

N° 5128⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI**modifiant**

- 1) la loi du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données, et
- 2) la loi modifiée du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(27.1.2004)

Par dépêche du 16 décembre 2003, le Président de la Chambre des députés a, sur base de l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, saisi le Conseil d'Etat d'une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'économie, de l'énergie, des postes et des transports.

Au texte des amendements en question étaient joints un commentaire ainsi qu'une nouvelle version coordonnée de la loi du 18 avril 2001 à modifier.

L'adoption du projet de loi revêt une urgence certaine. D'une part, et le Conseil d'Etat avait déjà eu l'occasion de le relever dans son avis du 7 octobre 2003, il faut adapter le contenu de la loi modifiée du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention aux exigences du droit communautaire découlant de l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes du 6 mars 2003. D'autre part, la Commission européenne vient d'assigner devant la même Cour de justice plusieurs Etats membres de l'Union européenne, dont le Grand-Duché de Luxembourg, pour non-transposition de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, directive à laquelle le projet de loi sous examen entend aligner le contenu de la loi du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données.

La commission parlementaire propose de suivre le Conseil d'Etat dans la majorité de ses propositions. Les articles concernés ne donnent dès lors plus lieu à observation.

En ce qui concerne les amendements que la commission parlementaire entend apporter par rapport aux propositions du Conseil d'Etat ou introduire en sus de ces propositions, ils donnent lieu aux observations suivantes.

Amendement 1

Sans observation.

Article I, 2°

Le Conseil d'Etat avait proposé dans son avis du 7 octobre 2003 d'aligner le projet de loi le plus étroitement possible au texte de la directive 2001/29/CE.

La commission parlementaire fait remarquer à juste titre que le libellé proposé par le Conseil d'Etat devrait dans ces conditions valoir pour tous les articles de la loi à modifier qui traitent du droit d'autoriser (ou d'interdire) certains actes, mais que cette rédaction n'a pas non plus été retenue par le législateur luxembourgeois dans le contexte de la transposition d'autres directives communautaires en matière de propriété intellectuelle, sans que cette façon de transposer les dispositions communautaires

en droit national interne ait donné lieu à observation de la part des institutions européennes. C'est pourquoi la commission parlementaire propose de ne pas suivre le Conseil d'Etat sur ce point.

Tout en soulignant sa nette préférence pour l'approche rédactionnelle proposée par lui-même, le Conseil d'Etat ne s'oppose pas à la rédaction mise en avant par la commission parlementaire.

Amendement 2

En suivant la proposition du Conseil d'Etat pour le principe de revoir la nouvelle structure que les auteurs du projet de loi avaient entendu donner à l'article 10 de la loi du 18 avril 2001, la commission parlementaire prévoit cependant de renoncer à l'exploitation intégrale des différentes limitations et exceptions communautaires offertes par la directive au choix des Etats membres et de réduire en conséquence de façon notable le nombre des exceptions nouvelles retenues dans le projet gouvernemental.

Tout en approuvant l'approche de la commission parlementaire, le Conseil d'Etat propose, sous un angle purement rédactionnel destiné à faciliter la compréhension du texte, de reformuler l'amendement proposé et de prévoir le remplacement intégral de l'article 10 en vue d'un relevé de limitations et d'exceptions numérotées en continu de 1° à 13°.

Le deuxième alinéa nouveau qu'il est projeté d'ajouter à l'article 10 de la prédite loi du 18 avril 2001 ne donne pas lieu à observation.

Amendements 3 et 4

Notant que le caractère impératif de l'exception 1° de l'article 10bis au droit d'interdiction de l'auteur d'une base de données est documenté par l'ajout d'une phrase nouvelle, et qu'il est dès lors fait droit à l'exigence de l'article 15 de la directive 96/6/CE du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données, le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec les propositions de la commission parlementaire concernant aussi bien le libellé de l'article 10bis que la suppression du projet d'insertion d'un nouvel article 10ter dans la loi du 18 avril 2001.

Amendement 5

Sans observation.

Amendements 6 et 7

Tout en renvoyant à sa considération relative aux amendements 3 et 4, le Conseil d'Etat n'a pas d'autre observation à formuler au sujet des amendements sous examen.

Article I, 12°

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations formulées lors de l'examen de l'article I, 2°.

Amendements 8 et 9

Ces amendements sont les corollaires de la proposition de la commission parlementaire de supprimer la 13e partie de la loi du 18 avril 2001 qui a trait au registre des droits d'auteur, des droits voisins et des bases de données.

Ils ne donnent pas lieu à observation.

Amendement 10

Cet amendement concerne la nouvelle partie 7bis relative à la protection des mesures techniques et l'information sur le régime des droits que les auteurs du projet de loi ont proposé d'insérer dans la loi du 18 avril 2001 et qui comportera les nouveaux articles 71ter à 71octies.

Contrairement à la commission parlementaire, le Conseil d'Etat voit une différence nette entre le terme „objet protégé“ utilisé par la directive 2001/29/CE et l'expression „prestation protégée“ retenue par les auteurs du projet de loi. Même si c'est au prix de devoir aligner le libellé de certaines dispositions de la 2e partie de la loi du 18 avril 2001, le Conseil d'Etat réitère dès lors sa préférence pour la modification qu'il avait proposée dans son avis du 7 octobre 2003.

Par ailleurs, la commission parlementaire estime, par opposition à la suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis précité, de supprimer le renvoi aux sanctions de droit commun, que dans un souci de clarté et de compréhension du texte cette référence au droit commun serait nécessaire, surtout que le

projet de loi sous examen serait souvent consulté par des non-juristes. En notant que pareille argumentation vaut *mutatis mutandis* pour la très grande majorité de la législation nationale, le Conseil d'Etat continue à donner sa préférence à l'approche qu'il avait proposée le 7 octobre 2003.

Les autres modifications proposées ne donnent pas lieu à observation, sauf qu'à l'énumération proposée au premier alinéa de l'article 71 *quinquies*, il y a lieu ou bien de supprimer les parenthèses avec leur contenu ou bien de remplacer le texte entre parenthèses par un texte correspondant au libellé suivant: „dont question aux articles 10, 2° et 46, 9°, ...“.

Amendement 11

A l'instar de ses amendements 8 et 9, l'amendement 11 de la commission parlementaire constitue aussi un corollaire de son intention de supprimer la 13e partie de la loi du 18 avril 2001 relative au registre des droits d'auteur, des droits voisins et des bases de données.

La commission parlementaire propose de remplacer l'obligation d'inscrire au registre (voué à la disparition) le jugement autorisant l'utilisation de droits d'auteur ou de droits voisins dont le titulaire n'est pas connu, par la publication de ce jugement dans la presse, et ce à l'initiative de l'utilisateur. Cette solution paraît pertinente dans la mesure où l'utilisateur qui a du mal à déterminer le titulaire des droits qu'il veut utiliser est astreint, préalablement à toute utilisation, à déposer auprès de la caisse de consignation une provision équivalant aux droits en cause. De par le dépôt de ces fonds, l'utilisateur sera en effet motivé à faire les diligences utiles pour la publication du jugement en question.

Amendement 12

Au vu des arguments développés par la commission parlementaire et plaidant pour la suppression du registre qui fait l'objet de la 13e partie de la loi du 18 avril 2001, le Conseil d'Etat ne voit pas d'objection à cette suppression.

Amendement 13

Sans observation.

Sous réserve des observations qui précèdent, le Conseil d'Etat peut se rallier aux amendements formulés par la Commission de l'économie, de l'énergie, des postes et des transports de la Chambre des députés.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 27 janvier 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

